



Jean-Louis Guillot

Prêt – Crédit

Prêt. Remboursement anticipé. Indemnité compensatrice. Mode de calcul.

Référence au taux prêteur de la banque sur le marché monétaire. Licéité (oui)

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre, 2^e section du 19 mars 1999.
Aff. SCI De La Pointe de Chilly c/BNP.*

Par acte du 3 avril 1995, un client avait obtenu de sa banque un prêt à 20 ans remboursable par mensualités de montant constant au taux fixe annuel de 8,45 % l'an. La convention de prêt prévoyait en son article relatif au remboursement anticipé une clause disposant qu'«il sera perçu par la banque au titre dudit crédit une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, égale à la valeur actualisée entre la différence entre le montant des intérêts du crédit restant à courir jusqu'à son échéance contractuelle et le produit du placement du montant remboursé par anticipation sur le marché interbancaire jusqu'à cette échéance. Par produit du placement d'un tel montant sur le marché, il faut entendre le produit sur la somme en cause du taux prêteur de la BNP sur le marché monétaire entre banques pour la durée considérée. En l'absence d'opérations sur ce marché, pour le montant et la durée en question, référence sera faite au marché obligatoire : il sera alors retenu, pour le calcul du produit du placement, le taux moyen mensuel du rendement à l'émission des emprunts garantis et assimilés, tel que publié par l'INSEE, le mois civil précédant la date dudit remboursement anticipé».

En avril 1997, le client sollicita le remboursement total anticipé et la banque lui communiqua le calcul de l'indemnité due par application de ces dispositions, laquelle ressortait à plus de 2 200 000 francs pour un capital restant dû de plus de 10 000 000 de francs.

En se fondant sur l'article 1129 du Code civil, le client contesta le calcul de cette indemnité au motif qu'il n'était pas déterminé par référence à des éléments extérieurs à la volonté du prêteur mais fixé unilatéralement par la banque et demanda que la clause soit déclarée nulle et sollicite le remboursement par anticipation du capital restant dû sans versement d'aucune indemnité.

La banque, se référant à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, soutenait que l'article 1129 n'était pas applicable à la détermination du prix et que le taux de référence adopté ne dépendait pas de sa volonté unilatérale mais de la confrontation de l'offre de la banque à la demande des investisseurs.

Le tribunal a considéré que l'emprunteur avait accepté le principe d'une indemnité compensatrice et que les parties avaient adopté des éléments d'évaluation à caractère variable qui, à ce titre, n'étaient pas quantifiables au jour de la conclusion du contrat mais n'en étaient pas moins parfaitement définis. En outre, ces éléments n'étaient pas laissés à l'arbitraire du prêteur mais dépendaient bien de paramètres extérieurs résultant de l'état du marché.

Le tribunal a constaté en outre qu'à supposer que l'article 1121 soit applicable, la contestation de la validité de l'article de la convention de prêt fondée sur une prétendue fixation unilatérale du prix n'était pas justifiée, a rejeté l'action en nullité et a débouté le requérant de toutes ses demandes.